



PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

VILLE DE PARIS

FF

DIRECTION ADMINISTRATIVE

DES SERVICES D'ARCHITECTURE & DES PROMENADES ET PLANTATIONS

BUREAU DES ALIGNEMENTS ET DES PROMENADES ET PLANTATIONS

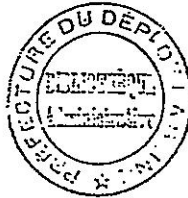
# LOIS ET RÈGLEMENTS

CONCERNANT LES

## BOIS DE BOULOGNE ET DE VINCENNES

ET LES

## PROMENADES INTÉRIEURES DE LA VILLE DE PARIS



PARIS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE PRISSETTE, PASSAGE KUSZNER, 17

1900

2° — Loi du 24 juillet 1860

qui concède le bois de Vincennes à la Ville de Paris.

ARTICLE UNIQUE

Le bois de Vincennes, distrait de la dotation de la couronne, est concédé en propriété à la Ville de Paris sous les réserves et aux clauses et conditions stipulées dans la convention ci-annexée, passée le 20 juin 1860 entre le Ministre des Finances et le Préfet de la Seine.

Le bois de Vincennes n'est pas soumis au régime forestier.

3° — Convention du 20 juin 1860

entre l'État et la Ville de Paris, portant cession du bois de Vincennes à la dite Ville.

Entre les soussignés,

Son Excellence le Ministre des Finances, agissant au nom de l'État, en exécution des ordres de l'Empereur,

Et M. le Sénateur, Préfet de la Seine, représentant la Ville de Paris,

A été convenu et arrêté ce qui suit, sauf l'approbation des pouvoirs législatifs.

ARTICLE PREMIER

Le bois de Vincennes, distrait de la dotation de la couronne, par le sénatus consulto du 18 juin 1860, est concédé en propriété à la Ville de Paris.

Toutefois, cette concession ne comprend ni la partie de ce bois touchant le petit parc situé entre le château de Vincennes et l'hôpital militaire, ni la portion de terrain à l'ouest de cet hôpital indiquée au plan par une teinte jaune,

lesquelles parties sont au contraire expressément réservées, ainsi que le château, le nouveau fort y adossé, les redoutes de Saint-Maur, indiqués sur le plan par une teinte bistre, l'hôpital militaire, le granier à fourrages, l'usile impérial et ses dépendances.

ART. 2.

La Ville souffrira la servitude militaire qui grève toute la portion du bois circonscrite sur le plan par un liseré vert et qui est en ce moment à la disposition du Ministre de la Guerre, à qui est réservée la jouissance des bâtiments où existe aujourd'hui l'école de pyrotechnie, sauf toutefois, bien entendu, l'effet des conventions qui pourraient être faites ultérieurement pour attribuer la propriété communale de cette servitude. Enfin, la Ville, ses représentants, locataires et fermiers, ne pourront jamais réclamer aucuns dommages intérêts ni indemnités quelconques pour raison des dégâts, pertes de récoltes, destruction d'arbres, qui seraient commis dans toutes les parties du bois et des terres teintées en rose clair, en rose foncé et en blanc, le Ministre de la Guerre ayant toujours le droit d'y faire manœuvrer des troupes en toutes saisons, d'y établir des camps et d'y faire tous exercices militaires auxquels il ne pourra être mis aucun obstacle.

ART. 3.

La Ville, substituée à l'État, devra satisfaire à toutes les conditions déterminées par le sénatus consulto qui a prononcé la distraction du bois de Vincennes de la dotation de la couronne.

En conséquence, elle remboursera à la liste civile les dépenses de toute nature qu'elle a faites dans le bois de Vincennes autres que celles relatives au personnel et à l'entretien, sous la déduction des sommes reçues par la liste civile sur le prix des ventes des terrains réalisées en exécution du sénatus consulto du 28 mai 1858; les portions du prix restant dues seront, bien entendu, touchées par la Ville, à laquelle il est fait toute dérogation à cet effet.

D'un autre côté, elle devra aussi satisfaire à tous les engagements pris par la liste civile et résultant de baux de concession, de jouissance temporaire et gratuite, de traités pour fourniture d'eau et de tous marchés pour travaux d'emballissement et d'améliorations.

ART. 4.

La Ville sera tenue :

1<sup>o</sup> D'acquiescer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, s'il y a lieu, les terrains compris entre le bois de Vincennes et l'enceinte fortifiée de Paris, limités, d'un côté, par la route de Paris à Charenton, et d'un autre côté, par le village de St-Mandé, lesquels terrains sont figurés sur le plan par des teintes vert et violet.

2<sup>o</sup> De réunir au bois de Vincennes les terrains acquis en exécution de la disposition qui précède, à l'exception toutefois des parcelles indiquées sur le plan par des hachures rouges, lesquelles ne pourront être vendues qu'à la charge de servitudes semblables à celles qui ont été déterminées par la loi du 22 juin 1854, concernant le promenoir de Chaillot et la place de l'Etoile, et par le décret du 2 mai 1858 rendu en exécution de cette loi ;

3<sup>o</sup> De faire, dans un délai de quatre ans, les travaux nécessaires pour achever l'embellissement du bois de Vincennes et pour convertir en promenades publiques, les terrains qui seront réunis à ce bois ;

4<sup>o</sup> D'affecter à une succursale du Jardin des Plantes, la partie teinte en bleu ;

5<sup>o</sup> De conserver et entretenir le bois et les annexes en promenades publiques à perpétuité, étant d'ailleurs bien entendu que tout projet d'embellissement devra être approuvé par l'Empereur.

Enfin la Ville est autorisée à aliéner telles portions du bois de Vincennes, qu'il appartiendra jusqu'à concurrence de cent vingt hectares, y compris les superficies déjà vendues par la liste civile, en exécution du sénatus consulte du 28 mai 1858.